



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

UNIDROIT 2012
DC11/DEP/Doc. 1 rév.
Original: anglais
Avril 2012

**Le système de déclarations en vertu de la Convention d'UNIDROIT sur
les règles matérielles relatives aux titres intermédiés
("Convention de Genève sur les titres")**

*Un Mémoire explicatif à l'attention des États et
des Organisations régionales d'intégration économique*

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire)

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| DECLARATIONS | 2 |
| SECTION 1 REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL | 2 |
| SECTION 2 PROCÉDURES POUR FAIRE ET RETIRER LES DECLARATIONS | 2 |
| A. Moment et forme des déclarations | 2 |
| B. Prise d'effet des déclarations | 3 |
| C. Utilisation des formulaires de déclaration | 3 |
| D. Informations concernant les législations et les politiques applicables aux matières couvertes par la Convention | 3 |
| SECTION 3 TYPES ET CHOIX DES DECLARATIONS | 4 |
| A. Types de déclarations | 4 |
| B. Cohérence des déclarations | 5 |
| SECTION 4 ANALYSE DES DECLARATIONS DANS LA CONVENTION | 5 |
| A. Article 1(n) (iii) et 1(o) (iii): systèmes de règlement-livraison et de compensation de titres | 5 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 5 |
| 2. Contenu de la déclaration | 5 |
| 3. Type de déclaration | 6 |
| B. Article 5: banque centrale et intermédiaires réglementés | 6 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 6 |
| 2. Contenu de la déclaration | 7 |
| 3. Type de déclaration | 8 |
| C. Article 7: exercice de fonctions d'un intermédiaire par d'autres personnes | 8 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 8 |
| 2. Contenu de la déclaration | 8 |
| 3. Type de déclaration | 9 |
| D. Article 12(5)-(7): méthodes pour conférer un droit sur des titres intermédiés | 9 |
| 1. Remarques d'ordre général | 9 |
| 2. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(a), (6) et (7) | 10 |
| 3. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(b) | 11 |
| 4. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(c)-(d) | 12 |
| E. Article 19(7): rang d'un droit conféré par une identification | 12 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 12 |
| 2. Type de déclaration | 13 |
| F. Article 22(3): interdiction des saisies à l'échelon supérieur | 13 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 13 |
| 2. Contenu de la déclaration | 14 |
| 3. Type de déclaration | 15 |

| | |
|---|--------|
| G. Article 25(5): affectation de titres | 15 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 15 |
| 2. Type de déclaration | 16 |
| H. Article 36(2): appel de marge et substitution | 16 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 16 |
| 2. Type de déclaration | 17 |
| I. Article 38: déclarations relatives au Chapitre V | 17 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 17 |
| 2. Contenu des déclarations | 18 |
| 3. Type de déclaration | 18 |
| J. Article 39(2): disposition transitoire | 18 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 18 |
| 2. Contenu de la déclaration | 19 |
| 3. Type de déclaration | 19 |
| K. Article 41: organisations régionales d'intégration économique | 19 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 19 |
| 2. Contenu de la déclaration | 19 |
| 3. Type de déclaration | 20 |
| L. Article 43: unités territoriales | 20 |
| 1. Portée et objet de la déclaration | 20 |
| 2. Contenu de la déclaration | 20 |
| 3. Type de déclaration | 20 |
| ANNEXE I –LISTE ET FORMULAIRES DE DECLARATION | 21 |

INTRODUCTION

1. Le présent document répond à un certain nombre de questions pratiques que les Etats contractants sont invités à examiner dans le cadre de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (abréviation officielle: "Convention de Genève sur les titres"; ci-après "la Convention")¹. Ce document a pour objectif d'assister le législateur, le régulateur ainsi que les décideurs dans les Etats contractants dans l'examen des mesures législatives et en matière de traités qui peuvent être nécessaires pour mettre en œuvre la Convention d'une manière conforme à ses dispositions et aux choix politiques qu'elle offre aux Etats contractants.

2. Ce Mémoire des déclarations fournit des informations relatives aux déclarations prévues par la Convention. S'appuyant sur le *Commentaire officiel* de la Convention², il explique la portée, le but et le contenu nécessaire des déclarations envisagées par la Convention, ainsi que les mesures nécessaires en vue de leur dépôt auprès du Dépositaire³.

3. Il convient de noter que le présent document n'est pas destiné à offrir une interprétation exhaustive de la Convention ou à aider les juges, les arbitres ou les praticiens à comprendre ses principes ou ses implications. Des indications complètes de cette nature sont fournies dans le *Commentaire officiel* sur la Convention auquel le présent document se réfère.

¹ Pour le texte de la Convention, les documents officiels ainsi que d'autres informations à ce propos, voir www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/main.htm.

² La version française du *Commentaire officiel* de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés a été publiée par Schultess (Genève) - <http://www.schulthess.com/buchshop/detail/ISBN-9783725565672/Kanda-Hideki-Mooney-Charles-Th%C3%A9venoz-Luc-B%C3%A9raud-St%C3%A9phane-Keijser-Thomas/Commentaire-officiel-de-la-Convention-dUNIDROIT-sur-les-r%C3%A8gles-mat%C3%A9rielles-relatives-aux-titres-interm%C3%A9di%C3%A9s>; LGDJ (Paris) - <http://www.lgdj.fr/colloques-etudes-rapports/23379570/commentaire-officiel-convention-unidroit-regles-materielles>; et Thémis (Montréal) - <http://www.editionsthemis.com/livres/livre-4828-commentaire-officiel-de-la-convention-dunidroit-sur-les-regles-materielles-relatives-aux-titres-intermedies.html>.

La version anglaise a été publiée par Oxford University Press; <http://ukcatalogue.oup.com/product/9780199656752.do>

³ Voir les *Declarations Memoranda* publiés en ce qui concerne la Convention du Cap: UNIDROIT 2011 – DC9/DEP – Doc. 1 rév. 4 (Protocole aéronautique) disponible à la page suivante : <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/depositaryfunction/main.htm> et UNIDROIT 2009 – DC10/DEP – Doc. 1 (Protocole ferroviaire - en anglais seulement pour le moment), disponible à la page suivante: <http://www.unidroit.org/english/conventions/mobile-equipment/depositaryfunction/main.htm>.

DÉCLARATIONS

Section 1 Remarques d'ordre général

4. L'article 44 de la Convention ¹ prévoit qu'aucune réserve ne peut être faite à la Convention ². Toutefois, la matière extrêmement technique couverte par la Convention, la variété des solutions offertes dans le cadre de traditions juridiques différentes et le caractère sensible de la régulation des marchés financiers ont conduit à l'élaboration d'un système complexe de déclarations qui offre aux Etats contractants et aux Organisations régionales d'intégration économique ³ un degré adéquat de souplesse dans l'application de la Convention. Pour une liste des déclarations en vertu de la Convention, voir l'**Annexe I**.

5. Le système des déclarations prévues en vertu de la Convention donne aux Etats contractants la possibilité de faire des choix en ce qui concerne certaines questions afin de mieux mettre en œuvre les objectifs de base qu'ils entendent poursuivre en matière de titres intermédiés et de faciliter la coordination entre les dispositions de la Convention et leur système juridique.

Section 2 Procédures prévues pour faire et retirer les déclarations

A. Moment et forme des déclarations

6. L'article 40 de la Convention prévoit que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès d'UNIDROIT, désigné en tant que Dépositaire. Les déclarations en vertu de la Convention doivent être faites conformément à l'article 45 qui prévoit également la procédure pour la modification ou le retrait d'une déclaration, ainsi que le moment auquel une déclaration, sa modification ou son retrait, prend effet. En vertu de l'article 45 de la Convention, une déclaration, une déclaration subséquente ou le retrait d'une déclaration faite en vertu de la Convention doit être notifié par écrit à UNIDROIT en tant que Dépositaire.

7. A l'exception de la déclaration faite en vertu de l'article 41(2) qui ne peut être faite que par une Organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, et de la déclaration initiale en vertu de l'article 43(1) qui ne peut être faite qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les déclarations peuvent être faites par un Etat contractant à tout moment (article 45(1)). A l'exception d'une déclaration faite par une Organisation régionale d'intégration économique, les déclarations faites au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation (article 45(3)). En l'absence de confirmation, ces déclarations seront sans effet.

8. Conformément à l'article 45(2), les déclarations, et la confirmation de ces déclarations, doivent être faites par écrit et formellement notifiées au Dépositaire. Il convient de noter que la Convention a été élaborée en anglais et en français qui sont les seuls deux textes authentiques. Par conséquent, le Dépositaire ne peut accepter des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, des déclarations, ou une notification, dans une autre langue que l'anglais ou le français.

¹ Ci-après, les références faites aux articles sont des références faites aux articles de la Convention, sauf indication contraire.

² Cf. les articles 2(d) et 19-23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

³ Les références faites dans le présent document aux Etats contractants incluent les Organisations régionales d'intégration économique, à moins que le contexte n'indique le contraire.

B. Prise d'effet des déclarations

9. L'article 45(3) prévoit deux règles d'application générale. La première phrase de l'article 45(3), qui prévoit qu'une déclaration prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné, envisage une déclaration faite (ou confirmée dans le cas d'une déclaration faite au moment de la signature) soit au même moment que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par l'Etat, soit après ce moment mais préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. Dans les deux cas, la déclaration prend effet à l'égard de l'Etat contractant lors de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

10. Conformément à la deuxième phrase de l'article 45(3), une déclaration notifiée au Dépositaire après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat concerné prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de la réception de la notification par le Dépositaire; cette règle présente l'avantage de donner aux autres Etats contractants le temps de prendre connaissance du changement intervenu dans la loi de l'Etat qui fait la déclaration afin de donner une opportunité raisonnable aux parties d'adapter certaines pratiques commerciales et de tenir compte des modifications introduites par une déclaration.

11. L'article 45(4) est le pendant de l'article 45(2) et de la deuxième phrase de l'article 45(3), car il permet à un Etat de modifier ou de retirer, à tout moment, une déclaration par notification écrite formellement adressée au Dépositaire, cette modification ou ce retrait prenant effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

12. L'article 45(5) indique clairement que nonobstant l'article 45(1) à (4), la Convention continue de s'appliquer aux droits nés *avant* la date de prise d'effet d'une déclaration, d'une modification ou d'un retrait (comme si aucune déclaration, modification ou retrait de déclaration n'avait été fait). Toutefois, l'article 45(5) ne s'applique pas à la déclaration prévue à l'article 39 (Article 39(4)).

C. Utilisation des formulaires de déclaration

13. Des formulaires sont fournis pour toutes les déclarations autorisées par la Convention, mais pas pour la notification du retrait d'une déclaration.

14. Les Etats contractants peuvent déposer des déclarations sous toute forme qui réponde aux conditions posées par la Convention. Cependant UNIDROIT, en tant que Dépositaire, encourage tous les Etats contractants à s'inspirer, pour leurs déclarations, des formulaires qui figurent dans le présent document afin de s'assurer que leurs déclarations répondent aux conditions posées par la Convention. Des formulaires *alternatifs* sont fournis pour les déclarations relatives à certains articles, qui reflètent les différentes possibilités admises en vertu des dispositions en question, comme cela est indiqué dans le formulaire pertinent.

D. Informations concernant les législations et les politiques applicables aux matières couvertes par la Convention

15. Conformément à l'article 48(2) (iii) et (iv) de la Convention, le Dépositaire informe tous les Etats contractants des déclarations faites par chaque Etat contractant en vertu de la Convention. Les informations relatives aux déclarations sont également disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT.

16. Ceux qui souhaitent connaître la teneur des déclarations faites par un Etat contractant pourront le faire en consultant le site Internet du Dépositaire, UNIDROIT, ou en communiquant directement avec le Dépositaire ou l'Etat contractant pertinent.

Section 3 Types et choix des déclarations

17. Chaque Etat contractant déterminera, conformément à des circonstances qui lui sont propres, les déclarations qu'il fera en vertu de la Convention. Par ailleurs, UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire en vertu de la Convention, ne joue aucun rôle dans l'évaluation de la compétence d'un Etat contractant (au regard, par exemple, de ses dispositions constitutionnelles internes) de faire une déclaration. UNIDROIT acceptera une déclaration qui est déposée auprès de lui et qui est conforme aux conditions posées par la Convention.

A. Types de déclarations

18. Il existe différents types de déclarations en fonction aussi de leur effet en ce qui concerne l'application de la Convention par un Etat contractant:

a) **les déclarations "opt-in"**. Il s'agit des déclarations qui doivent être faites par un Etat contractant pour qu'une disposition de la Convention produise des effets à l'égard de cet Etat. Les dispositions de la Convention qui peuvent faire l'objet d'une déclaration "opt-in" sont les suivantes: **article 1(n)(iii), article 1(o)(iii), article 5, article 7, article 12(5)(a), article 43 et article 45;**

b) **les déclarations "opt-out"**. Il s'agit cette fois des déclarations qui doivent être faites par un Etat contractant pour qu'une disposition de la Convention *ne* produise *pas* des effets à l'égard de cet Etat. Les dispositions de la Convention qui peuvent faire l'objet d'une déclaration "opt-out" sont les suivantes: **article 5, article 12(5)(b), article 12(5)(c), article 12(5)(d), article 19(7), article 22(3), article 25(5), article 36(2), article 38, article 39(2), article 41(2), article 43 et article 45;** et

c) **les déclarations relatives aux propres lois d'un Etat contractant**. Certaines déclarations facultatives ne sont purement ni "opt-in" ni "opt-out", mais visent également à permettre à donner des informations sur les lois d'un Etat contractant, comme c'est le cas des déclarations envisagées dans les dispositions suivantes: **article 1(n)(iii), article 1(o)(iii), article 5, article 7, article 12(5)(a) (et la précision obligatoire exigée par les paragraphes 6 et 7) et article 22(3).**

19. Il existe cependant deux déclarations qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus:

a) **les déclarations relatives aux unités territoriales**. Cette déclaration permet à un Etat contractant de déterminer le champ d'application territoriale interne de la Convention (**Article 43**); et

b) **les déclarations faites par des Organisations régionales d'intégration économique**. L'**article 41(2)** de la Convention prévoit qu'une Organisation régionale d'intégration économique peut faire, au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation.

20. A l'exception de la déclaration qui doit être soumise par une Organisation régionale d'intégration économique, toutes les déclarations envisagées par la Convention sont **facultatives**.

B. Cohérence des déclarations

21. Les Etats contractants devraient s'assurer que leurs déclarations sont cohérentes en elles-mêmes, et les unes avec les autres. Par exemple, un Etat contractant qui choisit de ne pas faire une déclaration en vertu de l'article 12(5) n'a pas la faculté de faire une déclaration en vertu de l'article 39(2).

22. En vertu de l'article 41(1) de la Convention, les Organisations régionales d'intégration économique constituées par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention peuvent signer, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer, comme les Etats et, lorsqu'elles le font, en vertu de l'article 41(3) de la Convention, toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants" ou "Etat partie" s'applique également à ces Organisations lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi. La capacité de l'Organisation de faire des déclarations en vertu de la Convention est par conséquent affectée par la mesure dans laquelle les Etats membres ont délégué la compétence à l'Organisation.

Section 4 Analyse des déclarations dans la Convention

23. La présente section offre un aperçu des déclarations dans la Convention. Elle répertorie toutes les déclarations et identifie leur portée et objet. Les éventuelles incompatibilités entre déclarations seront, le cas échéant, mentionnées afin d'aider les Etats contractants à s'assurer de la cohérence entre leurs déclarations.

A. Article 1(n)(iii) et 1(o)(iii): systèmes de règlement-livraison et de compensation de titres

1. Portée et objet de la déclaration

24. L'article 1(n) définit un "système de règlement-livraison" (SRL) comme un système qui effectue le règlement-livraison, ou la compensation et le règlement-livraison, des transactions sur titres. Il est également géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles. En outre, il a été désigné comme tel, dans une déclaration de l'Etat contractant dont le droit régit le système, sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier.

25. L'article 1(o) définit un "système de compensation de titres" (SCT) comme un système qui effectue la compensation, mais pas le règlement-livraison, des transactions sur titres au moyen d'une contrepartie centrale ou autrement. Il est géré par une ou plusieurs banques centrales ou soumis à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique relativement à ses règles. Enfin, il a été désigné comme tel, dans une déclaration de l'Etat contractant dont le droit régit le système, sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier.

2. Contenu de la déclaration

26. Pour constituer un SRL ou un SCT, ils doivent être identifiés par l'Etat contractant dans une déclaration. La justification de cette exigence est expliquée dans le Commentaire officiel comme suit:

“Le texte de la Convention donne effet, dans les articles [1(l), 9(1)(c), 10(2), 15(2), 16, 18(5), 23, 24(4), 26(3), 27 et 28], à la protection spécifique qu’accordent les règles uniformes d’un SRL, même si ces règles contiennent des dispositions qui s’écartent des dispositions de la Convention. En conséquence, il est nécessaire que soient précisément notifiés à tous les Etats contractants les systèmes qui ne seront pas soumis à l’application de certaines règles de la Convention. Ceci se fait par voie de déclaration [...].”

“La déclaration doit être faite par l’Etat contractant dont le droit régit le système, et non, par exemple, par l’Etat contractant dont le droit régit les relations contractuelles entre le système et ses participants, ou de l’Etat contractant dans le ressort duquel le gestionnaire du système est établi.”

[...]

“En outre, la déclaration doit être faite sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier. Ceci vise à préciser que seuls les systèmes d’importance pourront bénéficier d’une reconnaissance de leurs règles uniformes en vertu des dispositions de la Convention, ce qui ne sera pas accordé à n’importe quel SRL.”

[...]

“La question de savoir s’il existe effectivement un fondement de réduction des risques affectant la stabilité du système financier sera appréciée par l’Etat contractant qui fait la déclaration. Voir à ce sujet également les principes pour les systèmes d’importance systémique qui ont été établis par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux. Voir par exemple, les *Recommandations CPSS/IOSCO de 2001 pour les systèmes de règlement de titres* et les *Recommandations CPSS/IOSCO de 2004 pour les contreparties centrales*; voir le para. 1-105.” (*Commentaire officiel*, paras. 1-82, 1-83, 1-85 et 1-88)

3. Type de déclaration

27. Les déclarations envisagées par les articles 1(n)(iii) et 1(o)(iii) **ne sont pas obligatoires**. Elles peuvent être considérées comme des déclarations “**opt-in**”, ayant pour effet d’étendre la reconnaissance accordée par la Convention aux règles uniformes d’un SRL ou d’un SCT aux systèmes identifiés de façon spécifique par l’Etat contractant. Toutefois, en même temps, cette déclaration signifiera également que, dans certains cas, les règles uniformes du SRL et/ou du SCT identifié l’emporteront sur la règle supplétive contenue dans la Convention.

B. Article 5: Banque centrale et intermédiaires réglementés

1. Portée et objet de la déclaration

28. En principe, la Convention s’applique à tout compte de titres tenu par un intermédiaire (voir la définition de “compte de titres” à l’article 1(c)). Toutefois, l’article 5 “permet aux Etats contractants de limiter le champ d’application de la Convention aux comptes de titres tenus par des intermédiaires “réglementés” ou à ceux tenus par une banque centrale, ou aux deux. L’objectif de cette règle est d’offrir la possibilité d’exclure l’application de la Convention aux comptes de titres qui sont tenus par des intermédiaires “non réglementés”, pour autant que les Etats contractants l’estiment approprié.” (*Commentaire officiel*, para. 5-1)

2. Contenu de la déclaration

29. Le contenu de cette déclaration est expliqué dans le *Commentaire officiel* comme suit:

"L'Etat contractant, dans sa déclaration en vertu de l'article 5(a), doit décrire la catégorie ou les catégories d'intermédiaires qui détiennent des comptes de titres auxquels la Convention s'applique, de façon suffisamment détaillée pour fournir une information adéquate. L'Etat contractant peut donc déclarer que seuls les intermédiaires qui sont réglementés ("qui sont soumis, s'agissant de la tenue des comptes de titres, à l'autorisation, à la réglementation, au contrôle ou à la surveillance d'un gouvernement ou d'une autorité publique") appartiennent à cette catégorie. L'Etat contractant est libre de désigner toute catégorie d'intermédiaires, dès lors qu'il s'agit d'une catégorie réglementée."

"La condition d'être un intermédiaire réglementé doit être lue au regard du but de l'article 5. En conséquence, l'article 5 ne peut pas être compris comme ouvrant une possibilité générale d'exclure tous les intermédiaires du champ de la Convention. En revanche, le champ d'application peut être restreint pour répondre aux préoccupations d'un Etat contractant concernant la modification par la Convention du régime juridique applicable aux intermédiaires non réglementés. L'article 5 n'entend pas permettre qu'un Etat contractant puisse exclure tous les intermédiaires ou même une grande majorité de l'application des règles de la Convention. Une telle exclusion générale serait incompatible avec l'objectif de la Convention et n'est donc pas permise. En ce sens, l'article 5 vise à permettre à un Etat contractant de limiter l'application de la Convention aux intermédiaires réglementés lorsque les intermédiaires sont réglementés dans cet Etat." (*Commentaire officiel*, paras. 5-9 et 5-10)

30. En ce qui concerne la situation particulière des banques centrales dans le contexte d'une déclaration en vertu de l'article 5, le *Commentaire officiel* indique que:

"Les banques centrales ont pour activité régulière de tenir des comptes de titres. En conséquence, la règle supplétive de la Convention est que les banques centrales sont des intermédiaires lorsqu'elles satisfont à la définition de l'intermédiaire en vertu de l'article 1(d). Toutefois, lorsqu'un Etat contractant fait une déclaration limitant les intermédiaires aux "institutions réglementées" en vertu de l'article 5, la question peut se poser de savoir si la banque centrale dans cet Etat est un intermédiaire. L'alinéa b) dispose que lorsqu'une déclaration est faite, il doit être possible d'inclure les banques centrales dans le champ de la Convention. Leur situation peut ne pas être couverte de façon adéquate par l'alinéa a), parce que dans la plupart des pays elles ne sont pas, strictement parlant, des entités réglementées. Au contraire, ce sont elles qui ont le plus souvent des compétences réglementaires ou de surveillance. Etant donné qu'elles font partie de la catégorie des "autorités publiques", il doit être possible de faire en sorte que la Convention leur soit applicable même lorsqu'elles ne sont pas des entités réglementées. Cela signifie aussi que dans sa déclaration limitant les intermédiaires aux "institutions réglementées", un Etat contractant peut exclure sa banque centrale des intermédiaires auxquels la Convention s'applique. En conclusion, lorsqu'un Etat contractant fait une déclaration en vertu de l'article 5, il est recommandé que la déclaration spécifie expressément si la Convention s'applique ou non à la banque centrale de cet Etat contractant." (*Commentaire officiel*, para. 5-13)

3. Type de déclaration

31. La déclaration envisagée par l'article 5 **n'est pas obligatoire**. Une telle déclaration restreindrait le champ d'application de la Convention dans l'Etat contractant concerné et peut par conséquent être considérée comme une déclaration "**opt-out**".

C. Article 7: Exercice des fonctions d'un intermédiaire par d'autres personnes

1. Portée et objet de la déclaration

32. Comme l'explique le *Commentaire officiel*:

"L'objectif de l'article 7 est de préciser la désignation et le rôle d'un intermédiaire lorsque les fonctions consistant à "tenir" un compte de titres sont partagées entre deux personnes ou même davantage [...]. L'article 7 est nécessaire afin d'assurer l'application correcte de la Convention dans des structures de détention où un tiers [...] est impliqué dans la relation entre l'intermédiaire pertinent et les titulaires de comptes, notamment dans les systèmes de détention dits "transparents"." (*Commentaire officiel*, para. 7-1)

2. Contenu de la déclaration

33. Conformément à l'article 7(2), la déclaration envisagée dans cet article peut être soit générale, soit concerner spécifiquement des catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres:

"L'alinéa 7(2)(a) indique que, le cas échéant, la déclaration doit préciser les catégories de titres intermédiés (par exemple, des actions, des obligations, etc. ..., avec leur description, par exemple des actions nominatives ou au porteur, des titres dématérialisés ou des certificats, etc.). En vertu de cet alinéa, des catégories de comptes de titres peuvent aussi être précisées, qui pourraient par exemple se rapporter soit à l'échelon auquel les comptes sont détenus dans le système de détention, notamment ceux d'un DCT, soit à des comptes tenus pour des titulaires de comptes étrangers, ou toute autre catégorie." (*Commentaire officiel*, para. 7-23)

34. Concernant le contenu et l'effet de la déclaration, il est important de noter que, conformément à l'article 7(2)(b):

"[...] la déclaration doit préciser l'intermédiaire pertinent concernant les comptes tel que prévu à l'alinéa 7(2)(a), les parties à la convention de compte sur laquelle le compte repose et le tiers qui exerce les fonctions visées à l'article 7(1). Une déclaration a un effet constitutif à cet égard, c'est-à-dire que les rôles de l'intermédiaire et de l'autre personne tels qu'indiqués par la déclaration ne peuvent pas être contestés." (*Commentaire officiel*, para. 7-24)

35. Le *Commentaire officiel* précise que ce tiers:

"En règle générale, [...] est une entité privée ou publique qui fournit des services aux marchés financiers. En revanche la question de savoir s'il s'agit d'une personne physique ou morale est théoriquement sans incidence. Peu importe en outre que la personne exerce des fonctions d'intermédiaire à titre exclusif ou non, ou qu'elle offre également d'autres services. Elle doit être distincte de l'intermédiaire pertinent ("autre que"). En conséquence, des succursales ou des sociétés filiales de l'intermédiaire pertinent peuvent constituer ces autres

personnes à condition qu'il s'agisse d'entités juridiquement distinctes, les relations économiques ou organisationnelles entre l'intermédiaire pertinent et l'autre personne étant dans ce contexte indifférentes." (*Commentaire officiel*, para. 7-13)

36. Il est important de noter que:

"L'intermédiaire pertinent délègue *toutes* ses fonctions à une ou plusieurs autres personnes. Si c'était le cas, il ne serait pas un intermédiaire, qualification qui reviendrait à l'autre personne, ou à l'une des autres personnes." (*Commentaire officiel*, para. 7-16)

37. Par conséquent, en vertu de l'article 7(2)(c)(i), la déclaration doit "préciser la ou les fonctions que l'autre personne sera chargée d'exercer", mais "[i]l n'est pas nécessaire que la déclaration énonce précisément chacune des fonctions ou toutes les fonctions de l'intermédiaire pertinent lui-même." (*Commentaire officiel*, para. 7-26). La déclaration doit également:

"[...] préciser les dispositions de la Convention qui s'appliquent à l'autre personne et non pas à l'intermédiaire pertinent. Cet élément de la déclaration doit être parfaitement cohérent avec l'indication de la fonction en vertu de l'alinéa (i). Autrement, la déclaration serait dépourvue de cohérence interne et serait impossible à appliquer."

"En vertu de la deuxième partie du paragraphe 2(c)(ii), la déclaration doit préciser les dispositions de la Convention qui s'appliquent à l'autre personne, "et notamment si l'article 9, l'article 10, l'article 15 ou l'article 23 s'appliquent". La déclaration peut préciser d'autres articles que ceux qui sont expressément cités, comme l'indique le terme "notamment". "

"Le texte de l'article 7(2)(c)(iii) dispose que si la déclaration ne s'applique pas de façon générale (voir aussi l'article 7(1)), elle doit préciser pour chaque personne les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées." (*Commentaire officiel*, paras. 7-27 et 7-29).

3. Type de déclaration

38. La déclaration en vertu de l'article 7 **n'est pas obligatoire**. Elle peut être considérée comme une déclaration "**opt-in**" puisqu'elle a pour objectif d'assimiler certains tiers aux intermédiaires aux fins de la Convention.

D. Article 12(5)-(7): méthodes pour conférer un droit sur des titres intermédiés

1. Remarques d'ordre général

39. La Convention contient trois dispositions relatives à l'acquisition et à la disposition de titres intermédiés: les articles 11, 12 et 13. L'article 11 définit la méthode "universelle" du débit et du crédit. L'article 12 indique trois autres méthodes conventionnelles pour l'acquisition et la disposition qu'un Etat contractant peut déclarer applicable. L'article 13 vise des méthodes envisagées en vertu du droit non conventionnel.

40. Outre les acquisitions et les dispositions de titres intermédiés par voie de crédit et de débit, un Etat contractant peut, en vertu de l'article 12, déclarer que l'une ou plusieurs des trois méthodes précisées ci-dessous est suffisante pour constituer un droit sur des titres intermédiés en vertu de son droit:

a) un titulaire de compte peut conférer un droit sur des titres intermédiés à l'intermédiaire pertinent en concluant un contrat avec cet intermédiaire, aucune autre mesure n'étant nécessaire pour rendre ce droit opposable aux tiers;

b) un titulaire de compte peut conférer un droit sur des titres intermédiés à une autre personne en concluant une convention avec cette personne et en effectuant une identification portant sur ces titres dans son compte de titres, aucune autre mesure n'étant nécessaire pour rendre ce droit opposable aux tiers;

c) un titulaire de compte peut conférer un droit sur des titres intermédiés à une autre personne en concluant une convention avec cette personne et en concluant une convention de contrôle portant sur ces titres intermédiés, aucune autre mesure n'étant nécessaire pour rendre ce droit opposable aux tiers." (*Commentaire officiel*, para. 12-1).

41. Comme cela est indiqué dans le *Commentaire officiel*:

"Aucune de ces méthodes n'est obligatoire et les Etats contractants sont entièrement libres de prévoir une, deux, toutes ou aucune de ces méthodes dans leur droit non conventionnel. Dans l'intérêt de la transparence internationale et de la sécurité juridique, le paragraphe 5 exige d'un Etat contractant qu'il fasse une déclaration indiquant chacune des méthodes qu'il entend laisser à la disposition des titulaires de compte en vertu de son droit." (*Commentaire officiel*, para. 12-4)

42. Afin d'accroître la transparence internationale et la sécurité juridique, l'article 12 envisage trois déclarations différentes:

(i) une déclaration qui précise laquelle des trois méthodes s'applique dans un Etat contractant et de quelle façon (voir les paragraphes 5(a), 6 et 7);

(ii) une déclaration qui précise les catégories de parties qui ne sont pas autorisées à conférer un droit en vertu de l'article 12 ou auxquelles il n'est pas permis de conférer un droit en vertu de l'article 12 (voir le paragraphe 5(b)); et

(iii) une déclaration relative à l'application du paragraphe 4 (voir les paragraphes 5(c) et 5(d)).

2. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(a), (6) et (7)

a) *Portée et objet*

43. Il résulte de l'article 12(1)(b) que, si un Etat contractant souhaite appliquer la Convention à l'une des méthodes énumérées à l'article 12(3), il doit faire une déclaration en vertu de l'article 12(5)(a). Dans une telle déclaration, l'Etat contractant précise que, conformément à son droit, *une ou plusieurs méthodes énumérées à l'article 12(3) suffit pour rendre un droit opposable aux tiers.*

b) *Contenu de la déclaration*

44. Lorsqu'un Etat contractant fait une déclaration portant sur les conventions de contrôle ou les identifications, cette déclaration doit préciser le type de contrôle requis (voir l'article 12(3), (6) et (7)). Par conséquent, comme cela est indiqué dans le *Commentaire officiel*:

"Le type de contrôle requis pour les conventions de contrôle et/ou les identifications afin de rendre un droit opposable aux tiers peut varier selon les pays en fonction de la déclaration faite par un Etat contractant en vertu de l'article 12(5). L'élément clé d'une convention de

contrôle, qu'elle soit négative, positive ou les deux, est le fait que l'autre personne doit avoir donné son consentement ou peut donner des instructions, ou les deux. Mais le consentement ou le droit de donner des instructions peuvent ne pas être effectifs ou absolus à tout moment. Par exemple, la convention de contrôle peut prévoir qu'après la survenance d'un cas de défaillance (ou après la notification d'un tel événement par l'autre personne à l'intermédiaire) le consentement de l'autre personne sera requis ou l'autre personne sera en droit de donner des instructions. Ce type de convention de contrôle conditionnelle est toutefois valable dès le moment où elle est conclue, et non à partir de la survenance de l'événement. La déclaration faite par un Etat contractant en vertu de l'article 12(6) ou (7) peut exiger un "contrôle négatif", auquel cas "l'intermédiaire pertinent n'est pas autorisé, sans le consentement de cette autre personne, à se conformer aux instructions du titulaire de compte concernant les titres intermédiés [...]". Voir les articles 1(k)(i) et 1(l)(i). Alternativement, la déclaration peut exiger un "contrôle positif", de sorte que "l'intermédiaire pertinent est tenu [...] de se conformer aux instructions de cette autre personne concernant les titres intermédiés [...] dans les circonstances et sur les matières prévues [...]". Voir les articles 1(k)(ii) et 1(l)(ii). Ou encore, la déclaration peut exiger les deux types de contrôle, positif et négatif. Lorsqu'un Etat contractant fait une déclaration portant sur les conventions de contrôle ou les identifications, cette déclaration doit préciser le type de contrôle requis." (*Commentaire officiel*, para. 1-54)

45. Il convient de noter qu'un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article 12(5)(a) a également la possibilité de déclarer, conformément à l'article 39(2), que seuls les droits sur des titres qui ont été constitués ou renouvelés selon l'une de ces méthodes avant une certaine date conserveront le rang qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la Convention.

c) Types de déclarations

46. La déclaration en vertu de l'**article 12(5)(a) n'est pas obligatoire** et peut être considérée comme une déclaration "**opt-in**" parce que l'établissement d'une déclaration signifierait que la satisfaction de l'une des conditions énumérées à l'article 12(3) rendra un droit opposable aux tiers.

47. Les informations visées aux **articles 12(6) et 12(7) sont obligatoires lorsqu'une déclaration est faite en vertu de l'article 12(5) concernant le paragraphe 3(b) ou 3(c)** respectivement.

3. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(b)

a) Portée et objet de la déclaration

48. En vertu de l'article 12(5)(b), un Etat contractant peut limiter la portée de l'article 12 en déclarant que, conformément à son droit, cette disposition ne s'appliquera pas *aux droits sur des titres intermédiés conférés par ou à toute personne relevant d'une catégorie précisée dans la déclaration*. Un Etat contractant peut, par exemple, vouloir préserver la possibilité de poser des conditions supplémentaires à l'opposabilité des droits conférés par des consommateurs sur les titres intermédiés qu'ils possèdent ou, de façon plus générale, de réserver les méthodes prévues à l'article 12 aux seules contreparties professionnelles.

b) Type de déclaration

49. La déclaration en vertu de l'**article 12(5)(b) n'est pas obligatoire** et peut être considérée comme une déclaration "**opt-out**" parce qu'elle limite le champ d'application de l'article 12.

4. Déclaration en vertu de l'article 12(5)(c)-(d)

50. L'article 12(4) permet de conférer un droit:

– sur un compte de titres en général, auquel cas le droit porte sur tous les titres intermédiés qui sont crédités à tout moment sur ce compte de titres;

– sur une certaine catégorie de titres intermédiés, auquel cas les parties doivent préciser le type ou les types de titres sur lesquels porte le droit ou toute autre méthode qui permet de déterminer à tout moment les titres intermédiés sur lesquels porte le droit et ceux qui ne sont pas concernés;

– sur une certaine quantité ou valeur de titres intermédiés, ces termes étant destinés à permettre l'octroi de sûretés telles que les *floating charges* ou droits semblables." (*Commentaire officiel*, para. 12-16).

51. Toutefois, "[t]ous les pays n'ont pas le même degré de familiarité avec la détermination de l'objet des droits, ou ne souhaiteront pas nécessairement le préciser". (*Commentaire officiel*, para. 12-17)

a) Contenu de la déclaration

52. L'article 12(5)(c) et (d) permet aux Etats contractants d'écarter l'application du paragraphe 4(a) et/ou du paragraphe 4(b), ou de modifier le paragraphe 4(b) selon les termes indiqués dans la déclaration. Les déclarations d'un Etat contractant devraient bien entendu être cohérentes. Si un Etat contractant devait faire une déclaration en vertu de l'article 12(5)(c) qui excluait l'ensemble de l'article 4 ou l'article 4(b), aucune modification ne pourrait bien entendu être indiquée dans une déclaration faite en vertu de l'article 12(5)(d).

b) Type de déclaration

53. Les déclarations permises par l'**article 12(5)(c) et 12(5)(d) ne sont pas obligatoires** et peuvent être considérées comme des déclarations "**opt-out**", car elles limitent les options prévues à l'article 12(4) de la Convention.

E. Article 19(7): Rang d'un droit conféré par une identification

1. Portée et objet de la déclaration

54. Comme cela est indiqué dans le *Commentaire officiel*:

"[L'article 19(7)] prévoit un mécanisme de déclaration permettant à un Etat contractant de faire une déclaration concernant le rang d'un droit conféré en vertu de l'article 12 par une identification. Un Etat contractant peut déclarer qu'un tel droit prime tout droit conféré par une autre méthode prévue par l'article 12. En présence d'une telle déclaration, il est implicite dans ce schéma de priorité que les conflits de rang entre des droits qui sont tous conférés par une identification seront régis par la règle de priorité de l'antériorité des droits du paragraphe 3. On notera que le paragraphe 7 est subordonné au paragraphe 4. En conséquence, la règle de priorité spéciale du paragraphe 4 s'applique même si un Etat contractant a fait une déclaration selon laquelle un droit conféré par une identification primera tout droit sur les mêmes titres intermédiés conféré par une autre méthode." (*Commentaire officiel*, para. 19-17)

55. Les différences entre ces méthodes, et ainsi la raison pour permettre à un Etat contractant de garantir la priorité des identifications sur les autres droits visés par l'article 12, en particulier les conventions de contrôle, sont expliquées dans le *Commentaire officiel* comme suit:

"Les identifications de titres et les conventions de contrôle diffèrent cependant sur un point important. Une identification est une "écriture en compte", ou le plus souvent une donnée électronique effectuée dans un compte de titres tenu de façon électronique. La notion de "désignation, dans un compte de titres" (voir l'article 1(1)) suggère que l'écriture est visible pour toute personne ayant accès au compte. Plusieurs délégations ont estimé que les identifications priment les conventions de contrôle parce qu'elles créent un élément de transparence, même si celui-ci est restreint aux personnes qui ont accès au compte et se limite à fournir une vision instantanée des droits existant au moment de la consultation." (*Commentaire officiel*, para. 12-30)

2. Type de déclaration

56. Une déclaration en vertu de l'article 19(7) **n'est pas obligatoire**. Dans la mesure où elle permet une dérogation à la règle de priorité de l'antériorité temporelle prévue à l'article 19(3), une telle déclaration peut être considérée comme une déclaration "**opt-out**".

F. Article 22(3): Interdiction des saisies à l'échelon supérieur

1. Portée et objet de la déclaration

57. Le mécanisme de déclaration envisagé par l'**article 22(3)** devrait être appréhendé à la lumière de la règle de base interdisant les **saisies à l'échelon supérieur** posée par l'article 22(1). Le *Commentaire officiel* explique la règle de base comme suit:

"Le paragraphe 1 énonce l'interdiction générale des saisies à l'échelon supérieur. Il vise à assurer qu'une saisie de titres intermédiés devra intervenir "au bon niveau" de la chaîne de détention. Il est fondé sur l'idée qu'il y a trois parties impliquées dans une situation de saisie (a) le débiteur, qui a des titres crédités à un compte tenu par un intermédiaire et dont les titres intermédiés font l'objet de la saisie; (b) le créancier, qui essaie de saisir les titres intermédiés du débiteur en vue de satisfaire sa créance à l'encontre du débiteur; et (c) le destinataire de la décision de saisie (ici l'intermédiaire pertinent) qui est tenu de mettre les titres intermédiés du débiteur à la disposition du créancier."

"Le paragraphe 1 reflète le principe logique selon lequel les titres intermédiés d'un titulaire de compte ne peuvent être saisis qu'au niveau de l'intermédiaire pertinent, c'est-à-dire l'intermédiaire qui tient le compte de titres du titulaire de compte. Une saisie qui n'est pas effectuée au bon niveau – qui porterait donc sur un autre compte de titres que celui qui est tenu par l'intermédiaire pertinent – porterait atteinte à la capacité des intermédiaires d'exécuter leur fonction, créerait des inefficacités et peut-être des incompatibilités, particulièrement dans des situations transfrontalières. En conséquence, la règle assure que la saisie sera effectuée sur le compte concerné (celui du débiteur), et en relation avec la ou les personnes concernées, à savoir, le titulaire de compte, son intermédiaire pertinent, ou les deux. Par conséquent, le rôle du paragraphe 1 est de définir de façon exacte l'objet et le(s) destinataire(s) de la décision de saisie:

- la saisie ne doit pas affecter le compte de titres d'une personne qui n'est pas le débiteur (voir le paragraphe 1(a)); et
- la saisie doit être faite à l'encontre de la ou les personnes appropriées (voir les alinéas b) et c))." (*Commentaire officiel*, paras. 22-9 et 22-10)

58. Toutefois, l'article 22(3) permet à un Etat contractant de déclarer que, selon son droit non conventionnel, "une saisie de titres intermédiés d'un titulaire de compte effectuée à l'encontre de, ou de manière à affecter, une personne autre que l'intermédiaire pertinent, produit ses effets également à l'encontre de l'intermédiaire pertinent". Le Commentaire officiel donne l'explication suivante:

"Le paragraphe 3 [de l'article 22] vise à tenir compte des systèmes de détention dans lesquels il est possible d'effectuer une saisie à l'encontre d'une personne autre que l'intermédiaire pertinent. C'est souvent le cas dans le contexte des systèmes de détention dits "transparentes" où l'intermédiaire pertinent partage ses fonctions avec un tiers [...]. Toutefois, l'exception du paragraphe 3 peut également s'appliquer lorsque le système de détention ne repose pas sur les fonctions partagées au sens de l'article 7 [...]."

[...]

"La raison de cette exception tient au fondement même de l'interdiction des saisies à l'échelon supérieur, du fait que la saisie à l'échelon supérieur comporte le risque d'interrompre la chaîne de détention. Toutefois, les effets préjudiciables peuvent être évités lorsque le droit applicable prévoit des systèmes particuliers de protection, notamment des mécanismes de réconciliation permettant à l'intermédiaire pertinent et à l'autre personne de s'informer mutuellement, et des procédures garantissant qu'une saisie faite au niveau d'une entité se trouvera convenablement reflétée dans les comptes tenus par une autre entité." (*Commentaire officiel*, paras. 22-19 et 22-20)

59. Il résulte de ce qui précède que:

"Dans de nombreux cas (probablement la plupart), un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu de l'article 22(3) aura également fait une déclaration en vertu de l'article 7 portant sur le partage des fonctions d'intermédiaire [...]. Toutefois, l'article 22(3) ne limite pas son applicabilité à de tels Etat contractants. Il se fonde sur l'idée que les choix d'un Etat contractant de devenir partie à la Convention, et de faire une déclaration en vertu du paragraphe 3, résultera d'une évaluation réfléchie. Un Etat contractant doit faire une telle déclaration seulement si un système en place (par l'utilisation de technologies de l'information ou d'autres moyens) assure que les problèmes et risques que l'article 22(1) vise à prévenir sont réglés de façon appropriée [...]." (*Commentaire officiel*, para. 22-21)

2. Contenu de la déclaration

60. Le *Commentaire officiel* décrit le contenu de la déclaration comme suit:

"Lorsqu'une déclaration est faite en vertu de l'article 22(3), elle doit désigner cette autre personne par nom ou par catégorie. En outre, elle doit préciser à quel moment la saisie produit ses effets à l'encontre de l'intermédiaire pertinent. Cette dernière condition montre que le compte qui doit être pris en considération reste en toutes circonstances le compte tenu pour le débiteur par l'intermédiaire pertinent. Les titres intermédiés ne peuvent être valablement bloqués, restreints ou confisqués, que si et à partir du moment où la saisie des titres intermédiés figurant au crédit de ce compte est légalement valable. Jusqu'à ce moment, il est possible de disposer des titres intermédiés." (*Commentaire officiel*, para. 22-22)

3. Type de déclaration

61. La déclaration envisagée par l'article 22(3) **n'est pas obligatoire**. Etant donné qu'elle permet une exception limitée à l'interdiction générale des saisies à l'échelon supérieur posée par l'article 22(1), elle peut être considérée comme une déclaration "**opt-out**".

G. Article 25(5): Affectation de titres

1. Portée et objet de la déclaration

62. Comme l'explique le *Commentaire officiel*:

"L'article 25 est une règle fondamentale pour la protection des investisseurs, et est étroitement lié à l'article 24. L'article 24(1)(a) impose une obligation à l'intermédiaire de détenir des titres ou des titres intermédiés de même genre en quantité suffisante pour ses titulaires de comptes autres que lui-même. L'article 25 dispose que les titres ou titres intermédiés détenus par l'intermédiaire en vertu de l'article 24(1)(a) doivent être affectés en premier lieu à ses titulaires de comptes. C'est-à-dire que les actifs financiers détenus par un intermédiaire sont détenus pour ses titulaires de comptes de façon à assurer le respect de l'article 24(1)(a). Ce principe d'affectation s'applique aux titres et titres intermédiés *de chaque genre* détenu par l'intermédiaire pour les titulaires de comptes correspondants, c'est-à-dire ceux aux comptes desquels les titres de ce genre ont été crédités, et non aux autres titres ou titres intermédiés que l'intermédiaire pourrait détenir."

"Le paragraphe 2 énonce la conséquence naturelle de la règle portant sur l'affectation. Si les titres ou les titres intermédiés détenus par l'intermédiaire appartiennent aux titulaires de comptes, ils ne font pas partie des actifs de l'intermédiaire disponibles pour les créanciers; en conséquence, les créanciers ne peuvent pas réaliser leurs créances sur les titres détenus par l'intermédiaire pour le compte de ses titulaires de comptes. Cette règle s'applique dans tous les cas, mais elle est particulièrement importante en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire pertinent. Si l'intermédiaire pertinent fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, ces titres ne font pas partie du patrimoine de l'intermédiaire disponible pour la distribution ou la réalisation en faveur de ses créanciers" (*Commentaire officiel*, paras. 25-12 et 25-13)

63. Le *Commentaire officiel* indique en outre que:

"La Convention présuppose que le mécanisme de la ségrégation est une façon de respecter la règle de l'affectation du paragraphe 1. Mais la ségrégation ne peut elle-même être invoquée pour faire échec à cette règle. Par conséquent, si un intermédiaire n'a pas prévu sous une forme de ségrégation une quantité suffisante de titres ou de titres intermédiés pour satisfaire les droits de ses titulaires de comptes, la règle de l'affectation étend son application aux titres ou aux titres intermédiés de même genre que l'intermédiaire pourrait détenir pour lui-même." (*Commentaire officiel*, para. 25-19)

64. L'article 25(5) permet cependant aux Etats contractants de faire une exception à cette solution en faisant une déclaration:

"En vertu de cette disposition, un Etat contractant peut déclarer que, lorsque tous les titres et titres intermédiés détenus par un intermédiaire pour ses titulaires de comptes font l'objet de dispositifs de ségrégation au sens du paragraphe 4, l'affectation exigée au paragraphe 1 ne porte, conformément à son droit non conventionnel, que sur ces titres et titres intermédiés et ne s'applique pas aux titres et titres intermédiés que l'intermédiaire détient pour son propre compte. La possibilité de faire une déclaration doit être particulièrement utile pour les

systèmes juridiques qui attribuent au dispositif de ségrégation des effets relevant du droit de la propriété." (*Commentaire officiel*, para. 25-20)

2. Type of déclaration

65. Une déclaration faite en vertu de l'article 25(5) *n'est pas obligatoire*. Parce qu'elle permet une exception à la règle générale de l'article 25(1), elle peut être considérée comme une déclaration "*opt-out*".

H. Article 36(2): Appel de marge et substitution

1. Portée et objet de la déclaration

66. Comme l'explique le *Commentaire officiel*:

"De nombreux contrats de garantie contiennent des dispositions prévoyant la remise de titres supplémentaires (appel de marge) ou la substitution de garantie. L'appel de marge vise la situation dans laquelle l'une des parties au contrat de garantie remet des titres supplémentaires ou rend des titres en excès afin de garantir l'équilibre des obligations encore non dues par les parties. Un déséquilibre peut survenir par suite de fluctuations de prix sur le marché financier affectant la valeur des actifs remis en garantie ou le montant des obligations garanties (voir l'article 36(1)(a)(i)). Il peut également y avoir une obligation de procéder à un appel de marge en cas de changement du degré de solvabilité (article 36(1)(a)(ii)) ou dans d'autres circonstances précisées dans le contrat de garantie (article 36(1)(a)(iii))."

[...]

"L'article 36 a pour objectif de protéger les accords d'appel de marge et de substitution contre la nullité ou la révocation des transactions faites en période suspecte qui est prévue par le droit de l'insolvabilité de certains pays ("*timing claw back*") contenue dans le droit de l'insolvabilité de certains pays. En conséquence, il prévoit que l'appel de marge ou la substitution de garantie ne sera pas considéré comme frappé d'invalidité, annulé ou révoqué par le seul fait que la remise de la garantie est intervenue pendant une certaine période avant l'ouverture, ou le même jour que mais avant l'ouverture, d'une procédure d'insolvabilité relative au constituant de garantie. En particulier, cela signifie que la règle dite "de l'heure zéro" par laquelle une déclaration d'insolvabilité a un effet rétroactif automatique au début du jour de la déclaration, n'aurait pas d'effet lorsque l'article 36 s'applique. Par ailleurs, la remise de titres ou d'autres actifs sous forme d'appel de marge ou de substitution n'est pas considérée comme frappée d'invalidité, annulée ou révoquée du seul fait qu'elle intervient après que les obligations garanties sont nées." (*Commentaire officiel*, paras. 36-1 et 36-3)

67. L'article 36(2) donne à l'Etat contractant la possibilité d'exclure l'application de l'article 36(1)(a)(ii) qui prévoit une obligation de remettre des titres intermédiés supplémentaires pour tenir compte "*de toute circonstance aggravant le risque de crédit encouru par le preneur de garantie tel que déterminé par référence à des critères objectifs relatifs à la solvabilité, l'exécution des obligations ou la condition financière du constituant de garantie ou de toute autre personne débitrice des obligations garanties*". Le *Commentaire officiel* explique cette possibilité de la façon suivante:

"[...] Une détérioration de la condition financière générale peut être un prélude à l'insolvabilité. L'article 36(2) reconnaît qu'un Etat contractant peut considérer que la protection de la constitution de sûretés en cette circonstance n'est pas souhaitable, en

particulier à la lumière des règles telles que celles relatives à l'annulation ou qui accordent une préférence en fraude des droits d'autres créanciers." (*Commentaire officiel*, para. 36-20)

2. Type de déclaration

68. La déclaration **facultative** envisagée par l'article 36(2) écarte l'application de la règle de la Convention posée par l'article 36(1)(a)(ii) et peut être considérée comme une déclaration "**opt-out**".

I. Article 38: Déclarations relatives au Chapitre V

1. Portée et objet de la déclaration

69. Le Chapitre V contient un certain nombre de dispositions spécifiques qui définissent la relation juridique entre *les constituants de garantie et les preneurs de garantie* lorsque des titres intermédiés sont remis en garantie. L'article 38 énonce un certain nombre de déclarations possibles que peut faire un Etat contractant concernant le Chapitre V, outre la déclaration facultative envisagée par l'article 36(2).

70. Conformément à l'article 38(1), un Etat contractant peut déclarer qu'il *n'appliquera pas l'ensemble du Chapitre V*. Le *Commentaire officiel* indique à ce propos ce qui suit:

"Bien que l'harmonisation des règles relatives aux opérations de garantie prévues au Chapitre V soit très utile pour garantir la certitude juridique pour les transactions transfrontières, le bon fonctionnement du système des titres intermédiés envisagé aux Chapitres I à IV n'exige pas en soi nécessairement une harmonisation des règles sur les opérations de garantie. C'est parce que le Chapitre V touche à d'importantes questions d'ordre public, notamment la protection des consommateurs et l'insolvabilité, qu'a été introduite la possibilité du "*opt-out*" de l'article 38(1) permettant aux Etats contractants d'écarter l'application de l'ensemble du Chapitre V." (*Commentaire officiel*, para. 38-7)

71. Les Etats contractants qui souhaitent appliquer le Chapitre V peuvent néanmoins limiter sa portée en ce qui concerne les questions mentionnées à l'article 38(2). Le *Commentaire officiel* explique ces possibilités comme suit:

"L'article 38(2)(a) permet de protéger les personnes physiques et d'autres catégories de personnes en les excluant du champ d'application du Chapitre V. Le Chapitre V a pour objectif d'accroître la liquidité sur les marchés de titres et, pour cela, accorde une série de droits aux preneurs de garantie, par exemple sous la forme d'exercice des droits sans les protections procédurales habituelles, ou encore le droit d'utilisation. Pour certains Etats, il peut exister un motif d'ordre public tendant à considérer qu'une personne physique ou une autre personne se trouvant dans une position contractuelle faible par rapport au preneur de garantie doit bénéficier d'un certain niveau de protection. L'article 38(2)(a) donne ainsi aux Etats contractants la possibilité de prévoir une telle protection. [...]"

"L'article 38(2)(b) permet aux Etats contractants de ne pas appliquer le Chapitre V aux titres intermédiés qui ne sont pas négociables sur un marché boursier ou réglementé. Cette disposition doit se lire avec la définition des "titres remis en garantie" à l'article 31(3)(e), qui couvre à la fois les titres négociables et les titres non négociables. L'objectif de la plupart des dispositions du Chapitre V est d'accroître la liquidité du marché de titres, objectif qui peut être atteint lorsque les règles sur les titres négociables sont harmonisées. Cependant, certains pays peuvent faire le choix politique d'exclure les titres non négociables du Chapitre V."

“Il faut lire l’article 38(2)(c) en étroite relation avec la définition des “obligations garanties” de l’article 31(3)(d), qui précise qu’une obligation garantie est “toute obligation existante, future ou conditionnelle du constituant de garantie ou d’une tierce personne”. Parce qu’il peut y avoir des positions différentes dans les droits nationaux sur la question de savoir quelles obligations doivent être garanties, l’article 38(2)(c) prévoit un mécanisme de déclaration pour les Etats contractants pour limiter la portée du Chapitre V en précisant le type d’obligations garanties auquel il s’applique.” (*Commentaire officiel*, paras. 38-9 et 38-11)

2. Contenu des déclarations

72. Les déclarations faites en vertu de l’article 38 devraient être cohérentes. Lorsqu’un Etat contractant déclare en vertu de l’article 38(1) que l’ensemble du Chapitre V ne s’appliquera pas, il n’est bien entendu plus question de faire les déclarations spécifiques en vertu de l’article 38(2).

3. Type de déclaration

73. Les déclarations **facultatives** faites en vertu de l’article 38 peuvent être considérées comme des déclarations “**opt-out**” parce qu’elles permettent d’écarter, de façon partielle ou totale, l’application des règles posées au Chapitre V de la Convention.

J. Article 39(2): Disposition transitoire

1. Portée et objet de la déclaration

74. Le *Commentaire officiel* explique ainsi l’objet de la disposition transitoire contenue à l’article 39(1):

“[...] la Convention ne porte pas atteinte au rang des droits conférés en vertu du droit en vigueur dans un Etat contractant avant la date de l’entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat contractant. Selon ce droit, la priorité peut résulter des moments respectifs auxquels les droits concurrents ont été rendus opposables, ou bien découler d’autres critères. Un Etat contractant peut également modifier ses règles de priorité dans le temps, y compris au moment où il se propose de ratifier la Convention. En vertu du paragraphe 1, la Convention ne porte en aucune façon atteinte à ces règles.” (*Commentaire officiel*, para. 39-11)

75. Cette règle générale reflète une préoccupation de principe:

“[...] la certitude juridique exige que, sauf acceptation de sa part, le bénéficiaire d’une garantie ou d’un autre droit sur les titres intermédiés ne doit pas être exposé au risque de perdre sa priorité dès lors que celle-ci a été acquise avant l’entrée en vigueur de la Convention, au profit de droits constitués postérieurement par le titulaire de compte sur les mêmes titres intermédiés après l’entrée en vigueur de la Convention.” (*Commentaire officiel*, para. 39-6)

76. Il existe d’un autre côté la préoccupation suivante:

“[...] D’autre part, l’harmonisation internationale consacrée par la Convention concernant la constitution de droits sur des titres intermédiés implique que l’acquéreur d’un tel droit n’ait pas à s’enquérir si des droits ont été constitués avant l’entrée en vigueur de la Convention et peut-être même longtemps avant, conformément à une méthode qui a alors été reconnue par la loi de l’Etat contractant concerné. [...]”

“La protection des bénéficiaires de droits acquis avant l’entrée en vigueur de la Convention, indépendamment de la méthode utilisée, exige de tous ceux qui acquièrent une garantie ou un droit après cette date de rechercher si des droits antérieurs ont été accordés sur ces mêmes titres selon toute méthode qui a été applicable dans l’Etat concerné. Une telle tâche peut s’avérer difficile et coûteuse du fait que dans de nombreux pays les règles qui s’appliquent aux garanties ont été adoptées il y a longtemps pour les biens corporels et elles ne sont guère adaptées au fonctionnement et aux pratiques des marchés des titres intermédiés. Par conséquent, la protection de la priorité de tous les droits acquis avant l’entrée en vigueur de la Convention est une source d’inefficacité et d’incertitude juridique pour les parties qui négocient des titres intermédiés après l’entrée en vigueur de la Convention.” (*Commentaire officiel*, paras. 39-7 et 39-8)

77. L’article 39(2) permet par conséquent à un Etat contractant de faire une déclaration et de limiter la durée de la protection accordée par l’article 39(1) en fixant une date (“la date déterminée”) après laquelle l’article 19(2) s’appliquera aux droits préexistants.

2. Contenu de la déclaration

78. Conformément à l’article 45(1), les déclarations en vertu de la Convention peuvent être faites à tout moment. L’article 39(3)(b) définit “la date déterminée”, aux fins de l’article 39, comme étant la date indiquée par l’Etat contractant dans la déclaration faite en vertu du présent article”. Un Etat contractant qui souhaite soumettre une déclaration en vertu de l’article 39(2) a par conséquent toute liberté de fixer un délai à la protection des droits préexistants, à condition que cette date intervienne dans un délai de deux ans au plus après la date de prise d’effet de la déclaration en vertu de l’article 45. Une déclaration faite en vertu de l’article 39(2) n’est pas affectée par l’article 45(5).

79. Il convient de noter qu’une déclaration en vertu de l’article 39(2) n’est possible que si l’Etat a également fait une déclaration en vertu de l’article 12(5)(a).

3. Type de déclaration

80. La déclaration **facultative** en vertu de l’article 39(2) peut être considérée comme une déclaration **“opt-out”** parce qu’elle permet aux Etats contractants de poser une règle qui s’écarte de la règle de base prévue à l’article 39(1).

K. Article 41(2): Organisations régionales d’intégration économique

1. Portée et objet de la déclaration

81. L’article 41 permet à une organisation régionale d’intégration économique constituée par des Etats souverains de signer, accepter ou approuver la Convention, ou d’y adhérer, dans la mesure où elle a compétence sur les matières régies par la Convention. La déclaration précise cette compétence.

2. Contenu de la déclaration

82. La compétence de l’organisation régionale d’intégration économique sur les matières régies par la Convention doit être décrite dans une déclaration faite au Dépositaire conformément à l’article 41(2) qui précise les matières régies par la Convention pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L’article 41(2) exige en outre que l’organisation en question notifie formellement au Dépositaire par écrit toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence.

3. Type de déclaration

83. La déclaration en vertu de l'article 41(2) est, par nature, **obligatoire**.

L. Article 43: Unités territoriales

1. Portée et objet de la déclaration

84. L'article 43 permet à un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent, de déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles. L'article 43(1) n'exige pas que les différences entre les systèmes de droit dans l'Etat pertinent aient pour fondement la Constitution de cet Etat.

2. Contenu de la déclaration

85. La déclaration d'un Etat contractant en vertu de l'article 43 ne peut être faite qu'au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention, ou de l'adhésion, par cet Etat, mais l'Etat concerné peut modifier sa déclaration en soumettant une autre déclaration à tout moment. L'article 43(2) prévoit que la déclaration initiale doit être faite par écrit et formellement notifiée au Dépositaire, et doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Les déclarations de modification doivent également être faites par écrit et formellement notifiées au Dépositaire conformément à l'article 45(2).

86. Lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article 43(1), les autres déclarations permises en vertu de la Convention peuvent être faites par cet Etat à l'égard de toutes les unités territoriales, ou de certaines seulement auxquelles l'application de la Convention est étendue, et ces déclarations peuvent différer entre l'une ou l'autre de ces unités territoriales. (article 43(4)).

3. Type de déclaration

87. Une déclaration en vertu de l'article 43 **n'est pas obligatoire**. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration au moment de la signature, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet Etat conformément à l'article 43(3).

Annexe I

Liste et Formulaire de déclaration

Liste

Article 1(n)(iii)
Article 1(o)(iii)
Article 5
Article 7
Article 12(1)(b) et 12(5)-(7)
Article 19(7)
Article 22(3)
Article 25(5)
Article 36(2)
Article 38
Article 39(2)
Article 41(2)
Article 43
Article 45
Article 48(2)(a)(iii) et (iv)

Formulaire n°1 – Déclarations en vertu de l'article 1(n)(iii) et de l'article 1(o)(iii)

- **Désignation du système de règlement-livraison (article 1(n)(iii))**

(Nom de l'Etat)

[, sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier], déclare que (*insérer la désignation du système de règlement-livraison*) est un système de règlement-livraison.

- **Désignation du système de compensation de titres (article 1(o)(iii))**

(Nom de l'Etat)

[, sur le fondement de la réduction des risques affectant la stabilité du système financier], déclare que (*insérer la désignation du système de compensation de titres*) est un système de compensation de titres.

UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5:

paras. 1-75 à 1-81 et 1-92

Commentaire officiel:

paras. 1-82 à 1-88 et 1-99

Formulaire n°3 A – Déclaration en vertu de l'article 7

(Nom de l'Etat)

déclare que, selon son droit non conventionnel, une personne autre que l'intermédiaire pertinent est chargée d'exercer une ou plusieurs fonctions ⁴ de l'intermédiaire pertinent en vertu de la Convention ⁵ pour l'ensemble des titres intermédiés et comptes de titres ⁶, tel que:

- a) l'intermédiaire pertinent est (*désigner l'intermédiaire pertinent par nom ou catégorie*)
.....
- b) les parties à la convention de compte sont (*désigner les parties à la convention de compte par nom ou catégorie*)
- c) *la personne / les personnes* autre(s) que l'intermédiaire pertinent qui *est / sont* chargée(s) d'exercer une ou plusieurs fonctions de l'intermédiaire pertinent *est / sont* (*barrer les mentions inutiles*) (*désigner la personne ou les personnes par nom ou catégorie*)
.....
- d) Pour cette personne:
- i) *la fonction / les fonctions* que cette personne est chargée d'exercer *est / sont* (*barrer les mentions inutiles*)
- ii) les dispositions de la Convention qui s'appliquent à cette personne ⁷ sont:
.....

(Lorsque plus d'une personne est chargée d'exercer une ou plusieurs fonctions de l'intermédiaire pertinent, désigner de la même façon pour la deuxième personne et toute personne successive, ses fonctions et les dispositions de la Convention applicables.)

UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: paras. 6-18 à 6-29
Commentaire officiel: paras. 7-19 à 7-30

⁴ En vertu de l'article 7(1) de la Convention, une déclaration faite conformément à l'article 7 ne peut pas prévoir qu'une personne autre que l'intermédiaire pertinent est chargée d'exercer toutes les fonctions de l'intermédiaire pertinent.

⁵ En vertu de l'article 7(3) de la Convention, "sauf disposition contraire de la Convention, lorsqu'une déclaration est faite en vertu du présent article, toute référence à un intermédiaire ou à l'intermédiaire pertinent dans une disposition de la Convention désigne la ou les personnes chargées d'exercer la fonction visée par cette disposition."

⁶ Ce formulaire devrait être utilisé par un Etat contractant qui souhaite faire une déclaration en vertu de l'article 7 de la Convention, et souhaite que cette déclaration concerne l'ensemble des titres intermédiés et comptes de titres. Pour une déclaration qui concernerait certaines catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres, le Formulaire n°3-B devrait être utilisé.

⁷ La déclaration, lorsqu'elle précise les dispositions de la Convention qui s'appliquent à cette personne, doit préciser notamment si l'article 9, l'article 10, l'article 15 ou l'article 23 s'appliquent (cf. article 7(2)(c)(iii) de la Convention.

Formulaire n°3 B – Déclaration en vertu de l'article 7

(Nom de l'Etat) déclare que, selon son droit non conventionnel, une personne autre que l'intermédiaire pertinent est chargée d'exercer une ou plusieurs fonctions ¹ de l'intermédiaire pertinent en vertu de la Convention ² pour certaines catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres ³, tel que:

- a) l'intermédiaire pertinent est (*désigner l'intermédiaire pertinent par nom ou catégorie*)
.....
- b) les parties à la convention de compte sont (*désigner les parties à la convention de compte par nom ou catégorie*)
- c) la personne / les personnes autre(s) que l'intermédiaire pertinent qui est / sont chargée(s) d'exercer une ou plusieurs fonctions de l'intermédiaire pertinent est / sont (*barrer les mentions inutiles*) (*désigner la personne ou les personnes par nom ou catégorie*)
.....
- d) Pour cette personne:
- i) la fonction / les fonctions que cette personne est chargée d'exercer est / sont (*barrer les mentions inutiles*)
- ii) les dispositions de la Convention qui s'appliquent à cette personne ⁴ sont:
.....
- iii) les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées sont (*préciser les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées*)
.....

(Lorsque plus d'une personne est chargée d'exercer une ou plusieurs fonctions de l'intermédiaire pertinent, désigner de la même façon la deuxième personne et toute personne successive, ses fonctions, les dispositions de la Convention applicables et, le cas échéant, les catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres concernées.)

UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: paras. 6-18 à 6-29

Commentaire officiel: paras. 7-19 à 7-30

¹ En vertu de l'article 7(1) de la Convention, une déclaration faite conformément à l'article 7 ne peut pas prévoir qu'une personne autre que l'intermédiaire pertinent est chargée d'exercer toutes les fonctions de l'intermédiaire pertinent.

² En vertu de l'article 7(3) de la Convention, "sauf disposition contraire de la Convention, lorsqu'une déclaration est faite en vertu du présent article, toute référence à un intermédiaire ou à l'intermédiaire pertinent dans une disposition de la Convention désigne la ou les personnes chargées d'exercer la fonction visée par cette disposition."

³ Ce formulaire devrait être utilisé par un Etat contractant qui souhaite faire une déclaration en vertu de l'article 7 de la Convention, et souhaite que cette déclaration concerne certaines catégories de titres intermédiés ou de comptes de titres. Pour une déclaration qui concernerait l'ensemble des titres intermédiés et comptes de titres, le Formulaire n°3-A devrait être utilisé.

⁴ La déclaration, lorsqu'elle précise les dispositions de la Convention qui s'appliquent à cette personne, doit préciser notamment si l'article 9, l'article 10, l'article 15 ou l'article 23 s'appliquent (cf. article 7(2)(c)(iii) de la Convention).

Formulaire n°4 A – Déclaration en vertu de l'article 12(5)(a)

(Nom de l'Etat)

déclare que, conformément à son droit,

(barrer la ou les mentions inutiles)

- la condition énoncée à l'article 12(3)(a) de la Convention
- la condition énoncée à l'article 12(3)(b) de la Convention ¹
- la condition énoncée à l'article 12(3)(c) de la Convention ²

suffit / suffisent (barrer la mention inutile) à rendre un droit opposable aux tiers ³.

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 12-32 à 12-34 |
| Commentaire officiel: | paras. 12-32 à 12-35 |

¹ En vertu de l'article 12(6), "Une déclaration relative au paragraphe 3(b) précise si une identification produit les effets décrits à l'article 1(l)(i), à l'article 1(l)(ii), ou aux deux." Voir le Formulaire n°4 E.

² En vertu de l'article 12(7), "Une déclaration relative au paragraphe 3(c) précise si une convention de contrôle doit contenir les dispositions décrites à l'article 1(k)(i), à l'article 1(k)(ii), ou aux deux." Voir le Formulaire n°4 F.

³ En vertu de l'article 39(2): "Un Etat contractant peut déclarer qu'un droit préexistant ne conserve le rang qu'il avait avant la date déterminée que si, à tout moment avant cette date, ce droit a été rendu opposable aux tiers en remplissant la condition, ou l'une des conditions, énumérées dans la déclaration de cet Etat faite conformément à l'article 12(5)(a)".

Formulaire n°4 B – Déclaration en vertu de l'article 12(5)(b)

(Nom de l'Etat)

déclare que, conformément à son droit, l'article 12 ne s'applique pas aux droits sur des titres intermédiés conférés par ou à toute personne relevant de la catégorie suivante / des catégories suivantes (*barrer la mention inutile*) (*préciser la catégorie ou les catégories*)
.....

UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5:

paras. 12-32 à 12-34

Commentaire officiel:

paras. 12-32 à 12-35

Formulaire n°4 C – Déclaration en vertu de l'article 12(5)(c)

(Nom de l'Etat)

déclare que, conformément à son droit,

(barrer les deux mentions inutiles)

- l'article 12(4) dans son ensemble
- l'article 12(4)(a)
- l'article 12(4)(b)

ne s'applique pas.

UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5:
Commentaire officiel:

paras. 12-32 à 12-34
paras. 12-32 à 12-35

Formulaire n°4 D – Déclaration en vertu de l'article 12(5)(d)

(Nom de l'Etat)

déclare que, conformément à son droit, l'article 12(4)(b) ¹ s'applique avec les modifications suivantes: (*préciser les modifications*)

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 12-32 à 12-34 |
| Commentaire officiel: | paras. 12-32 à 12-35 |

¹ Un Etat contractant ne devrait pas faire une déclaration telle que prévue dans ce formulaire s'il a fait une déclaration en vertu de l'article 12(5)(c) de la Convention (Formulaire n°4 C) prévoyant que l'article 12(4) dans son ensemble, ou son alinéa b) en particulier, n'est pas applicable.

Formulaire n°4 E – Déclaration en vertu de l'article 12(6)

(Nom de l'Etat)

déclare que, en ce qui concerne sa déclaration relative à l'article 12(3)(b) de la Convention ¹, une identification produit les effets décrits:

(barrer les deux mentions inutiles)

- à l'article 1(I)(i) seulement
- à l'article 1(I)(ii) seulement
- à l'article 1(I)(i) et à l'article 1(I)(ii)

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 12-32 à 12-34 |
| Commentaire officiel: | paras. 12-32 à 12-35 |

¹ Voir le Formulaire n°4 A.

Formulaire n°4 F – Déclaration en vertu de l'article 12(7)

(Nom de l'Etat)

déclare que, en ce qui concerne sa déclaration relative à l'article 12(3)(c) de la Convention ¹, une convention de contrôle doit contenir les dispositions décrites:

(barrer les deux mentions inutiles)

- à l'article 1(k)(i) seulement
- à l'article 1(k)(ii) seulement
- à l'article 1(k)(i) et à l'article 1(k)(ii)

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 12-32 à 12-34 |
| Commentaire officiel: | paras. 12-32 à 12-35 |

¹ Voir le Formulaire n°4 A.

Formulaire n°5 – Déclaration en vertu de l'article 19(7)

(Nom de l'Etat)

déclare que, qu'en vertu de son droit non conventionnel et sous réserve de l'article 19(4) de la Convention, un droit conféré par une identification prime tout droit conféré par une autre méthode prévue par l'article 12 de la Convention.

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | para. 19-16 |
| Commentaire officiel: | para. 19-17 |

Formulaire n°7 – Déclaration en vertu de l'article 25(5)

(Nom de l'Etat)

déclare que, lorsque tous les titres et titres intermédiés détenus par un intermédiaire pour ses titulaires de comptes, autres que lui-même, font l'objet de dispositifs de ségrégation au sens de l'article 25(4) de la Convention, l'affectation exigée à l'article 25(1) ne porte, conformément à son droit non conventionnel, que sur ces titres et titres intermédiés et ne s'applique pas aux titres et titres intermédiés que l'intermédiaire détient pour son propre compte.

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 25-18 à 25-19 |
| Commentaire officiel: | paras. 25-19 à 25-21 |

Formulaire n°8 – Déclaration en vertu de l’article 36(2)

(Nom de l’Etat)

déclare que l’article 36(1)(a)(ii) de la Convention ne s’applique pas.

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | para. 36-20 |
| Commentaire officiel: | para. 36-20 |

Formulaire n°9 – Déclarations en vertu de l'article 38

(Nom de l'Etat) déclare que

(barrer la mention inutile)

- le Chapitre V de la Convention ne s'applique pas ¹
- le Chapitre V de la Convention ne s'applique pas ²:

(barrer la ou les mentions inutiles)

- a) aux contrats de garantie conclus par des personnes physiques ou par d'autres personnes relevant des catégories suivantes (*préciser les catégories de personnes*)
.....
- b) aux titres intermédiés qui ne sont pas négociables sur un marché boursier ou réglementé
- c) aux contrats de garantie se rapportant à des obligations garanties relevant des catégories suivantes (*préciser les catégories d'obligations*)

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | para. 38-7 à 38-11 |
| Commentaire officiel: | para. 38-7 à 38-11 |

¹ En vertu de l'article 38(1) de la Convention.

² En vertu de l'article 38(2) de la Convention.

Formulaire n°10 – Déclaration en vertu de l'article 39(2)

(Nom de l'Etat) déclare que seuls les droits préexistants qui ont été rendus opposables aux tiers avant (indiquer la date déterminée) en remplissant la condition, ou l'une des conditions, énumérées dans la déclaration faite conformément à l'article 12(5)(a), conserveront le rang qu'ils avaient avant cette date ¹.

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| UNIDROIT 2009 - CONF. 11/2 – Doc. 5: | paras. 39-11 à 39-15 |
| Commentaire officiel: | paras. 39-12 à 39-16 |

¹ - Conformément à l'article 39(2), "Un Etat contractant peut déclarer qu'un droit préexistant ne conserve le rang qu'il avait avant la date déterminée que si, à tout moment avant cette date, ce droit a été rendu opposable aux tiers en remplissant la condition, ou l'une des conditions, énumérées dans la déclaration de cet Etat faite conformément à l'article 12(5)(a)". Voir le Formulaire n°4 A.

- Conformément à l'article 39(3)(b), à l'article 39, "date déterminée" désigne "la date indiquée par l'Etat contractant dans la déclaration faite en vertu du présent article, cette date devant intervenir dans un délai de deux ans au plus après la date de prise d'effet de cette déclaration".

- L'article 45(3) de la Convention détermine le moment auquel une déclaration faite par un Etat contractant prend effet. En vertu de l'article 39(4) de la Convention, l'article 45(5) traitant des droits nés avant la date de prise d'effet d'une déclaration, ne s'applique pas à une déclaration faite conformément à l'article 39(2).

Formulaire n°11 – Déclaration en vertu de l'article 41(2)

(Nom de l'Organisation régionale d'intégration économique)

déclare que ses Etats membres lui ont délégué leur compétence pour les matières suivantes régies par la Convention (*préciser les matières*)

Commentaire officiel:

paras. 41-6 à 41-9

Formulaire n°12 – Déclaration en vertu de l'article 43(1)

(Nom de l'Etat) déclare que

(barrer la mention inutile)

- la Convention s'applique à toutes ses unités territoriales
- la Convention s'applique à ses unités territoriales suivantes (*énumérer les unités territoriales concernées*):¹

Commentaire officiel:

paras. 43-4 à 43-7

¹ L'article 43(4) of the Convention dispose que "Lorsqu'un Etat contractant étend l'application de la présente Convention à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par la présente Convention peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale".